

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
VILLE DE COMMERCY
PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU LUNDI 8 JUIN 2026
RH/NC

Objet : Droit à la formation des élus

N° : DCM_2026/113

PUBLIÉE LE : 16/06/2026

L'an deux mille vingt six, le lundi 8 juin à 20 heures 00.

Les membres du conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du Maire, Philippe ROCHAT. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 1^{er} juin 2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Jean-Pierre BALAINE, Christelle VIERRE, Déborah GARELLI, Franck MICHELOT, Théo CUPCIC, Sarah RAUCOURT, Christelle FRANCHOT, Théa ANTOINE, Sébastien ENCINAS, Marie-Hélène MASSOMPIERRE, David MAGNANELLI, Laurent HAZART, Benjamin LOMBARD, Mallauray GENIN, Jérémy ROLAND, Blandine EULRIET, Ozdem DOGAN, Séverine FATOL, Sandrine KIEFER, Florent CARÉ, Wendy MOALA, Ismaël ZAZZA, Benoît REYRE.

ONT DONNÉ PROCURATION :

- Samuel BOURGEOIS donne pouvoir à Théo CUPCIC
- Christel METZ donne pouvoir à Franck MICHELOT
- Gérald CAHU donne pouvoir à Sandrine KIEFER
- Angélique GÉNART donne pouvoir à Florent CARÉ

ÉTAIT ABSENTE :

- Anne LUDMANN

Conseillers en exercice : Présents : 24 - Pouvoirs : 4 - Absent : 1 - Votants : 28

Madame Théa ANTOINE est désignée secrétaire de séance.

*Vu les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;*

*Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune ;
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;
Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité ;*

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil municipal doit se prononcer sur :

- les orientations générales du droit à la formation des élus ;
- les crédits budgétaires ouverts à ce titre.

En fin d'année, un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus.

I. Formation obligatoire et session d'information :

Une formation est obligatoirement organisée, au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu délégation du maire. Au cours des 6 premiers mois de leur mandat, les Conseillers Municipaux auront la possibilité de suivre une session d'information. Le contenu de cette session d'information porte sur :

- un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par les maires au nom de l'État ;
- une présentation détaillée des principaux droits et obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivités territoriales concernée.

Chaque élu dispose d'un Droit Individuel à la Formation (DIFE) de 20 heures par an, mobilisable pour les formations liées à l'exercice du mandat. Ce droit individuel à la formation, payé par le fond DIFE, est

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

**Le Maire,
Philippe ROCHAT**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 055-215501222-20260611-2026_113-DE



alimenté par une cotisation obligatoire de 1%, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus. Conseil municipal du 30 mars 2026.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le

ID : 055-215501222-20260611-2026_113-DE



II. Orientations du plan de formation des élus :

Les orientations générales et thématiques qui peuvent être proposées sont les suivantes :

- les fondamentaux de l'action publique locale : l'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics, la responsabilité des élus, le budget, l'intercommunalité, les actes, les contrats, les marchés publics, les fondamentaux de l'urbanisme, le statut de la fonction publique territoriale, le statut de l'élu...
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle dans l'exercice du mandat (communication, gestion du temps, prise de parole).

Ces orientations permettent d'adapter les formations aux besoins réels des élus et aux enjeux du mandat.

III. Congé de formation des élus :

Les élus municipaux qui seraient salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation d'une durée de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent. Ce congé est accordé par l'employeur. La commune peut compenser la perte éventuelle de rémunération, dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat.

Le montant du plafond de cette compensation résulte de la formule suivante : 21 fois sept heures au taux d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC.

IV. Nature des dépenses de formation et conditions de prise en charge :

Les frais de formations constituent une dépense obligatoire pour la commune à conditions que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration),
- les frais pédagogiques,

Les frais d'enseignement et de déplacement exposés dans ce cadre donnent lieu à remboursement selon les taux applicables aux fonctionnaires territoriaux.

V. Encadrement budgétaire du droit à la formation :

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonctions pouvant être attribuées aux élus. Les crédits sont plafonnés à 20% du montant total annuel des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal.

Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 6 660 € ce qui correspond à 5,5 % du montant total des indemnités de fonctions des élus.

Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la mise en œuvre de ces dispositions relatives au droit à la formation des élus ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communal selon les modalités susmentionnées.

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le Maire,
Philippe ROCHAT

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.